



FOCUS : NOS ARTICLES SUR FACEBOOK



<http://goo.gl/SkpDti>

- o Prescription des avoirs à l'étranger non déclarés : l'administration fait de la résistance,
- o Attention aux sites frauduleux utilisant le logo et l'apparence du site internet des URSSAF,
- o Une délégation de pouvoirs n'a d'effet que dans un domaine pour lequel il a été consenti,
- o Redevance de location-gérance : prélèvements sociaux sur revenus d'activité et non du patrimoine,
- o Attentats droit de retrait : un salarié peut-il refuser de venir travailler ?
- o Fiscalité : Garde alternée et parts fiscales des enfants,
- o Un tripadvisor des avocats : @avostart

ACTUALITÉS FISCALES



ABANDON DE CREANCES ENTRE FILIALE ET SOCIETE-MERE : ATTENTION ! Il est fréquent qu'une société prête à une autre société du groupe et puis ultérieurement abandonne sa créance du fait de difficultés de la société bénéficiaire. Si l'abandon est consenti pour des raisons commerciales, il sera déductible fiscalement des résultats de la société qui abandonne sa créance.

Mais, s'il est consenti pour des raisons financières, il ne sera déductible en totalité que si la société bénéficiaire de l'abandon est en situation nette négative (c'est-à-dire que ses capitaux propres sont négatifs, situation qui existe lorsque les pertes accumulées sont supérieures au capital social).

TVA sur les cadeaux : Le droit à déduction de la TVA concernant les cadeaux ne concerne que les biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € T. T. C. pour 2015, et 159 € T. T. C. pour les cadeaux offerts au personnel.

N'oubliez pas de mentionner le nom du bénéficiaire tant pour le cadeau concerné que sur les notes de restaurant, et vérifier que la **T.V.A. est bien ressortie** car cette dernière est récupérable lorsque la note relève d'un caractère professionnel.

ATTENTION : Certaines dépenses ne sont jamais déductibles : il s'agit des dépenses qualifiées de « somptuaires » (CGI art.39-4). Parmi elles, on retrouve la chasse et la pêche, ainsi que les dépenses ayant pour objet d'obtenir la disposition d'une résidence de plaisance ou d'agrément ou d'un yacht ou bateau de plaisance.

FACTURES FOURNISSEURS ET BROUILLARD DE CAISSE : Vos factures doivent **impérativement être libellées** au nom de la société et non pas au nom du dirigeant. Au même titre que vos factures, nous remettre **vos quittances de loyer** :

→ Si le loyer est soumis à T. V. A., cette dernière doit être stipulée sur la quittance,

→ Pensez à nous remettre l'intégralité des **factures téléphone** (détail des factures, prestations des différents opérateurs) car sur le relevé, la T. V. A. à récupérer n'est pas mentionnée. (Donc nous ne pouvons pas la récupérer).

→ **NE PAS OUBLIER** d'apposer le cachet commercial sur vos brouillards de caisse.

RAPPEL

▮ **Documents à nous faire parvenir impérativement :**

- **Rôle d'impôt sur le revenu 2014 :** nous adresser l'original ou la photocopie de votre avis d'imposition sur lequel figure votre échéancier 2016. En effet, nous pouvons dès à présent modifier vos mensualités, s'il y a eu une



baisse des revenus ou OPTER pour les prélèvements s'il y a eu une augmentation. Il est conseillé d'opter avant le 15 décembre afin que les prélèvements soient effectués à compter de Janvier 2016. Nous soulignons qu'en suivant la procédure normale du paiement par tiers : 33 % en Février et 33 % en Mai, c'est 66 % de la somme qui sont réglés en Mai, alors que par voie de prélèvement, ce ne sont que 50 %. En cas d'augmentation de vos impôts, les prélèvements peuvent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année soit sur 3 ou 4 mois alors qu'avec le paiement par tiers tout est exigible le 15 Septembre 2016. C'est pourquoi, lors de l'établissement de la déclaration en mai, si le montant de l'imposition est relativement plus faible que celui provisionné, il vous est loisible de faire une régularisation des prélèvements revus à la baisse.

- **Avis d'acompte de TVA et d'Impôt Société exigible à partir du 15 décembre** : nous retourner l'avis, ne pas joindre de chèque car le paiement se fait par télépaiement, **obligatoire**,

- **Factures investissements** : pensez à nous faire parvenir vos factures d'investissements afin que nous puissions étudier les modalités de récupération de la TVA au moment d'établir votre déclaration.



▮ **ATTENTION !** : Nous arrivons en fin d'année et vous allez être sollicités par de nombreux intervenants pour réduire vos impôts ! Certes, la « carotte fiscale » est une idée séduisante mais les risques de déconvenues sont nombreux. Prenez bien le temps nécessaire à la réflexion et surtout **n'hésitez pas à prendre contact avec votre comptable visiteur.**

▮ **AMIS ARTISANS, RESTEZ TRES VIGILANTS** : En cette période très chargée pour vous, nous vous alertons sur certaines démarches abusives de sociétés malveillantes qui peuvent vous conduire à de très grosses difficultés.



SURTOUT :

▮ **Ne signez jamais** un papier dans la précipitation ou si votre interlocuteur vous brusque,
 ▮ **Ne renvoyez aucun formulaire par fax** avec votre tampon d'entreprise ou votre signature si vous avez le moindre doute sur le document (absence de raison sociale, conditions générales de vente illisibles, siège social à l'étranger).
 Certains de vos collègues ont déjà été sollicités et/ou se sont fait arnaqués et ce, dans des domaines qui ne concernent pas forcément votre profession (création de site internet, annuaire d'entreprises, etc...)

VERIFICATION PERIODIQUE DES BALANCES EN BOULANGERIE :



- La vignette verte de validité lors de la vérification n'est **valable qu'un an** si la pesée n'est pas faite devant le client,
 - Elle est **valable deux ans** quand la balance est utilisée dans le cadre de la vente directe au public.

STATUT DU CONJOINT (ASSOCIE, SALARIE OU COLLABORATEUR) ET SON COUT :



- **Dans une société type SARL**, le conjoint associé est personnellement affilié au RSI et paie ses cotisations selon son revenu (cotisation minimale obligatoire en dessous d'un revenu minimum),
- **Dans une entreprise individuelle**, le conjoint peut être **salarie**. Il a un bulletin de paie mais n'a droit au chômage que s'il n'effectue que des tâches techniques sous la subordination de l'employeur.

2 CONSEILS : en fonction des circonstances précises, faire une demande préalable à Pôle-Emploi pour voir si la couverture chômage est acceptée (sinon pas la peine de cotiser au chômage).

- Si vous pensez avoir cotisé antérieurement au chômage sans pouvoir y être éligible, un remboursement rétroactif des 3 dernières années est possible.

- **Dans une entreprise individuelle**, le conjoint peut être conjoint **collaborateur**. Il verse des cotisations R.S. I. sur une base de cotisations classée parmi 7 possibles réparties en

2 catégories :

- **Celles visant à partager les revenus imposables au R. S. I.** avec son conjoint (ainsi le revenu imposé fiscalement n'augmente pas, donc les cotisations non plus).
- **Celles visant à faire cotiser le conjoint sur une base additionnelle spécifique** (1/2 ou 1/3 du plafond de sécurité sociale par exemple). **NB.** : *en cas de volonté de changement de base de calcul pour l'année suivante N +1, il faut informer le RSI avant le 1^{er} décembre*

IMPOSITION DES REVENUS : DEDUCTIONS ! Y PENSER MAINTENANT



MADELIN : Combien cotiser avant la fin de l'année ? En tant que dirigeant, vous avez souscrit un ou plusieurs contrats Madelin afin d'améliorer votre protection sociale. Les cotisations versées à ce titre sont déductibles de vos revenus, mais dans certaines limites. Combien en 2015 ?

Sont concernés les travailleurs indépendants imposés dans la catégorie des BIC ou des BNC, ainsi que les dirigeants non-salariés : gérants majoritaires de SARL ou gérants des sociétés en commandite simple ou par actions.

Un contrat Madelin pour

- **La complémentaire santé.** Ce type de contrat permet aux travailleurs non salariés (TNS), et éventuellement les membres de leur famille s'ils sont leurs ayants droit, de compléter les remboursements de l'assurance maladie en partie ou en totalité à concurrence des frais réels engagés, et ce, en fonction du niveau de couverture retenue.
- **La prévoyance.** Le contrat de prévoyance permet de se protéger « financièrement » en cas d'arrêt de travail, d'invalidité et de protéger sa famille en cas de décès.
- **La retraite.** Le contrat Madelin retraite vous permet de vous constituer une retraite complémentaire par capitalisation. Les sommes investies sur votre contrat sont converties en rente viagère au moment de votre départ en retraite.
- **La perte d'emploi.** Les chefs d'entreprise exclus du régime de Pôle emploi peuvent se protéger contre le risque de perte d'emploi en s'affiliant à une assurance chômage des dirigeants. Ainsi, en cas de perte d'emploi résultant de situations bien précises (différentes selon le contrat), le chef d'entreprise touchera des indemnités dont le montant est défini par le contrat d'assurance. La durée d'indemnisation est généralement comprise entre 12 et 24 mois, après application d'une période de franchise de 30 à 90 jours et après un délai d'affiliation au contrat de 12 à 24 mois.

..... diminuer votre impôt sur le revenu !

Des cotisations déductibles de vos revenus : La loi Madelin permet au TNS de déduire de son revenu imposable les cotisations versées au titre d'un contrat Madelin.

Attention ! Les cotisations Madelin ne sont déductibles que si vous êtes à jour dans le paiement des cotisations obligatoires.

Un plafond de déduction Contrairement aux cotisations versées au titre des régimes obligatoires, celles versées dans le cadre des contrats Madelin ne sont déductibles que dans certaines limites. En effet, il existe un plafond de déductibilité, sur votre revenu imposable, des cotisations réglées. Celui-ci est déterminé en fonction du Pass qui pour l'année 2015 est égal à 38.040 €, et du montant de votre rémunération brute.

A noter : sont pris en compte les revenus perçus au cours de l'année 2015 et non pas ceux de 2014.



RELATIONS AVEC LE FISC : Ce qui déclenche le contrôle fiscal de votre entreprise

Un contrôle fiscal ! Pas si fréquent ... Chaque année, sur les trois millions d'entreprises françaises, environ 50.000 font l'objet de contrôles approfondis. ... mais plus coûteux ! Une meilleure sélection des dossiers s'opère et démontre ainsi que le choix des entreprises à contrôler est rarement le fruit du hasard.

Le fruit du hasard ? Pas vraiment ... L'administration sélectionne les dossiers en fonction des informations qui lui sont transmises spontanément par les contribuables (déclarations diverses) par des tiers (banques, assureurs, employeurs, administrations, etc...) ou qu'elle obtient dans le cadre des contrôles fiscaux déjà effectués.

Les éléments déclencheurs : Une analyse statistique Pour les entreprises, les méthodes par voie informatique visent à faire ressortir certaines situations ou anomalies à même de générer des rehaussements. Par exemple : variation dans le montant des disponibilités dégagées, taux de rotation des stocks (une durée trop faible peut laisser supposer une minoration du stock de clôture de l'exercice, en vue de diminuer le résultat), ratio de rendement du personnel (un ratio élevé peut laisser supposer des omissions de recettes ou une politique de hauts salaires des dirigeants, ratio de rendement des immobilisations (un taux élevé peut laisser supposer des minorations de recettes), existence de déficits importants, discordance entre le chiffre d'affaires découlant des déclarations de TVA avec celui dont il est fait état dans la déclaration de résultat, et comparaison de toutes les données par rapport à celles de la profession ou du secteur et mise en exergue des entreprises hors contexte.

CONSEIL : Contrôler vos ratios ! si les différents ratios de votre société diffèrent sensiblement de ceux des années précédentes ou de ceux de vos concurrents, vous courez un risque plus élevé d'être sélectionné.

SURVEILLEZ VOS RELATIONS : La réalisation d'opérations de restructuration (fusion, apport partiel d'actifs, scissions) réalisées en franchise d'impôt ou d'opérations intragroupes entre sociétés bénéficiaires et déficitaires, les relations financières incohérentes entre sociétés (comptes courants non rémunérés entre sociétés), les relations commerciales ou financières avec des sociétés défailtantes sur le plan fiscal sont aussi source de contrôle.

RESPECTEZ LE CALENDRIER FISCAL ! L'administration est également particulièrement attentive au respect des obligations déclaratives, de telle sorte qu'il est fondamental de souscrire spontanément et avec sérieux toutes les déclarations comptables et fiscales qui s'imposent, de préférence avec l'aide d'un expert-comptable traitant des dossiers pour une clientèle évoluant dans le même secteur, afin de disposer de bases de comparaison utiles.

NOUVEAUTES FISCALES



PAIEMENT DES IMPOTS : DU CHANGEMENT

NORME SEPA : Depuis le 28.10.2015, vos télépaiements de TVA, d'IS, de CVAE, de taxe sur les véhicules de sociétés doivent se faire au moyen d'un prélèvement européen au format SEPA interentreprises (ou SEPA B²B) par l'administration, et ce, quelle que soit la filière de paiement utilisée (EDI, EFI).

A VERIFIER ! Par principe, l'entreprise n'a pas d'action particulière à effectuer sur les comptes bancaires utilisés pour payer ces impôts et taxes. Mais le télépaiement ne sera possible qu'à l'aide de ces comptes bancaires, quelle que soit la filière (EFI/EDI). A compter de cette date, tout nouveau compte bancaire doit être déclaré à partir de l'espace professionnel de l'entreprise, accessible sur <http://www.impots.gouv.fr>.

Conseil. L'administration invite donc les entreprises à vérifier, dès le 28 octobre 2015, et avant la prochaine échéance de paiement, dans leur espace professionnel que tous les comptes sont effectivement présents et valides pour effectuer des paiements.



NOUVEAUTES SOCIALES

2016.

Déclaration Sociale Nominative (DSN) : mise en œuvre obligatoire le 1^{er} Janvier

Notre mission évolue avec l'arrivée de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) dont la mise en œuvre est obligatoire pour le **1er janvier 2016**.

La DSN a pour objectif principal la fluidification de la transmission et de l'exploitation des informations salariées, qu'il s'agisse du contrat de travail, du bulletin de paie ou encore du bordereau de cotisations. Toutefois, ce nouveau contexte légal oblige à une adaptation des procédures :

- Tout événement salarial (embauche, arrêt de travail, départ) doit être signalé dans les 5 jours suivant la connaissance de l'événement. Afin de pouvoir vous assurer du respect de ce délai, nous vous demandons de bien vouloir nous informer d'un tel événement dans les 48 heures suivant sa survenance.
- La DSN sera envoyée obligatoirement en début de chaque mois avec les informations concernant la paie du mois précédent. **Aucune modification ne pourra plus être apportée à un bulletin de paie pour lequel la DSN aura été envoyée.**
- Il vous appartient de bien **vérifier les informations que vous nous transmettez** pour établir les bulletins de paies afin de vous assurer de l'exhaustivité de celles-ci.
- En cas de modifications à apporter à un bulletin de paie émis, celles-ci ne pourront être effectuées que sur le mois prochain, c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir porter distinctement ces indications avec les informations de paies du mois suivant, celles-ci devant désormais être signalées comme étant une régularisation.

Dans le prochain bulletin mensuel du mois de décembre nous reviendrons sur ces changements.

ACTUALITES SOCIALES



TREVE DES CONFISEURS : du 20 Décembre 2015 au 09 Janvier 2016 inclus.

RAPPEL :

1/ ENVOI DE COURRIER A NOTRE CABINET : Certains courriers nous parviennent sans aucune identification d'expéditeur, ce qui est un obstacle à leur traitement. En conséquence, nous ne pouvons que vous recommander d'inscrire vos coordonnées sur vos envois. De plus, afin de vous décharger de toute formalité administrative, nous ne pouvons que vous conseiller de nous faire parvenir les documents qui ont besoin d'un suivi et que nous devons directement adresser aux destinataires concernés, dûment revêtus de votre signature et du cachet de votre entreprise, si nécessaire.

2/ ACCIDENTS DU TRAVAIL : Nous vous rappelons votre obligation en tant qu'employeur de transmettre dans les **48 heures** aux services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de vos salariés, la déclaration.

A l'approche des fêtes de fin d'année, nous vous rappelons les bonnes pratiques suivantes :

Obligations de l'employeur de tenir à jour :

- 1- Le Registre du personnel -
- 2- Le Registre de l'inspection du travail
- 3- L'Affichage obligatoire.



Délai de transmission d'un CDD (Contrat à durée déterminée)

De nombreux contrats à durée déterminée seront conclus à l'aube de cette période festive. L'article L 1242-13 du code du travail précise que « Le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ». L'employeur dispose d'un délai de deux jours pleins pour accomplir cette formalité ; le jour de l'embauche ne compte pas dans le délai, ainsi que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.

MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL : Lorsque les horaires quotidiens ont été fixés d'un

commun accord entre le salarié et l'employeur, ils présentent un caractère contractuel. Dès lors, ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du salarié.

Vacances d'hiver : Chaque salarié doit être prévenu au moins **un mois à l'avance** de ses dates de vacances. Si vous fermez l'établissement, n'oubliez pas d'informer les salariés du nombre de jours de congés payés auxquels ils auront droit. Si le solde est insuffisant, deux options sont possibles, le congé sans solde ou le congé par anticipation sur demande écrite du salarié. L'employeur n'a aucune obligation pour cette seconde option. Pour les salariés entrés après le 31 mai, leur indiquer qu'ils n'ont pas acquis de droits. Dans ce cas les mêmes possibilités indiquées ci-dessus s'offrent à l'employeur. Toutefois, une demande de chômage partiel peut être établie sous certaines conditions (la prise de ces congés est obligatoire).

HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES : A l'approche des fêtes de fin d'année, nous pensons utile de vous rappeler que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, en sus de la durée légale, que dans une double limite :



□ La durée du travail sur une même semaine ne peut pas dépasser **48 heures**,

□ La durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de **12 semaines consécutives**, ne peut excéder **44 heures**.

Un salarié à temps partiel ne peut devenir en aucun cas un temps complet. De plus, selon les conventions collectives les heures complémentaires sont limitées, à savoir :

BOULANGERIE HCR : 1/3 du temps hebdomadaire
PÂTISSERIE : 20 % du temps hebdomadaire
BATIMENT : 10 % du temps hebdomadaire

De plus, un salarié à temps partiel en cumulant les heures complémentaires, peut devenir un temps plein. Son temps hebdomadaire cumulé doit être inférieur à 35 heures sous peine qu'il demande la requalification de son contrat de travail à temps plein.

ASTUCE



Vous avez du mal à éditer régulièrement vos factures internet (EDF, Téléphone, mobile, etc...) ? Utilisez XAMBOX, c'est un logiciel gratuit qui vous met toutes vos factures dans un fichier : pratique pour éviter d'y aller chaque mois pour les éditer ;

RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

FACTURES : **EVITER LES ENNUIS** **Faites le tri avant de payer** ! L'arnaque est connue et coûte très cher ! Vous recevez énormément de courrier et, parmi toutes ces lettres, des factures à payer. Méfiez-vous, certaines d'entre elles sont de pures arnaques ...

Ce que vous devez jeter à la poubelle :

AnnuairePro : si vous signez, il vous en coûtera presque 1.200 € par an pendant 2 ans minimum.

Infos-Siret : l'information sur les entreprises du R.C.S. - cette fiche à compléter vous demande de payer sous 8 jours 200 € pour apparaître sur un site internet, cela n'a aucun lien avec l'émission de votre numéro Siret ou avec des infos légales.

Même chose avec **Registre TVA Intracommunautaire ou Enregistrement Intracommunautaire** (environ 430 €) **Registre APE** (240 €) **RSI France Inscription** (650 €), **Info-K BIS Fiche d'enregistrement** (200 €).

Il s'agit de prospectus commerciaux et vous n'avez aucune obligation de payer de telles inscriptions. La

réponse à ces courriers vous engage et peut vous coûter très cher alors qu'il ne s'agit pas de formalités obligatoires. Soyez vigilant ! Une fois la facture payée, il sera quasiment impossible de vous faire rembourser ...

DATES	CLEF	A	RETENIR :
01 décembre			Taxe sur les véhicules de sociétés : Dépôt de la déclaration n° 2855 et paiement au service des impôts des entreprises de la taxe due pour la période du 01/10/2014 au 30/09/2015.
11 décembre			Entreprises soumises à la TVA : Date limite de dépôt : - de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2015. - de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2015.
15 décembre			Taxe sur les salaires : Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en novembre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.
15 décembre			CFE-IFER (solde) : Date limite de paiement du solde de la CFE et/ou IFER pour les redevables non mensualisés ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance.
			Nouveauté : Vous ne recevez plus votre avis d'imposition par voie postale. Vous devez alors consulter votre avis dans votre compte fiscal professionnel avant l'échéance de paiement.
15 décembre			Retenue à la source - Prélèvement libératoire : Date limite de : - dépôt de la déclaration simplifiée de revenus de capitaux mobiliers ; - prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de novembre 2015 (déclaration n° 2777-D).
15 décembre			Retenue à la source - Prélèvement libératoire : Date limite de : - dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de novembre 2015 (déclaration n° 2753) ; - dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers ; - prélèvement forfaitaire et retenue à la source relative au mois de novembre 2015 (déclaration n° 2777).
15 décembre			Sociétés soumises à l'IS : Date limite de paiement : - de l'acompte de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ; - du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 10,7 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 août 2015.
15 décembre			Prélèvement mensuel : Vous continuez d'être prélevé en cas de hausse de votre impôt en 2015 : consultez votre échéancier.
24 décembre			TVA - régime simplifié : Paiement de l'acompte semestriel RSI de décembre 2015 à la date limite figurant dans votre compte fiscal (comprise entre le 15 et le 24 décembre).
31 décembre			CFE : Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création ou de changement d'exploitant en cours d'année 2015 ou de changement d'exploitant au 1er janvier 2015.
31 décembre			TVA - franchise en base : Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er décembre 2015 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293F du CGI).